

# 15<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale de l'UICN Christchurch, Nouvelle-Zélande, 11-23 octobre 1981

## 15/20. L'ENVIRONNEMENT ANTARCTIQUE ET L'OCÉAN AUSTRAL

### Préambule

1. RECONNAISSANT l'importance de l'Antarctique et son plateau continental («L'environnement de l'Antarctique») et de l'océan Austral pour le monde entier, particulièrement pour assurer la stabilité du milieu marin et de l'atmosphère dans leur ensemble, et l'importance capitale pour l'humanité des qualités exceptionnelles de ces étendues vierges (pour la science, l'éducation et comme source d'inspiration);
2. RAPPELANT que l'UICN porte depuis longtemps un intérêt continu à la conservation des écosystèmes de l'environnement antarctique, ainsi qu'à la conservation des espèces et des habitats qu'il renferme;
3. TENANT COMPTE de ce que la Stratégie mondiale de la conservation (préparée par l'UICN avec les avis, la coopération et l'appui financier du PNUE et du WWF et en collaboration avec la FA O et l'Unesco) estime que l'action internationale devrait se porter en priorité sur l'Antarctique et l'océan Austral;
4. NOTANT que 11 des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique sont représentées à l'UICN et qu'elles ont déjà repris à leur compte les objectifs de la Stratégie mondiale de la conservation ;
5. CONSCIENTE des résultats obtenus par les parties consultatives, qui ont la responsabilité, aux termes du Traité sur l'Antarctique, de la protection de l'environnement de l'Antarctique contre des interventions nuisibles, et de la prise de mesures pour la conservation de la flore et de la faune, de lignes directrices pour réduire les effets nuisibles des activités humaines, et de mesures portant spécialement sur les activités touristiques;
6. CONSCIENTE ÉGALEMENT du fait que les parties consultatives envisagent actuellement l'établissement d'un régime régissant à la fois la prospection et l'exploitation à des fins commerciales de toute ressource minérale si l'on devait un jour considérer cette exploitation acceptable et de ce que toute exploitation de minéraux porterait atteinte aux valeurs de l'environnement antarctique;
7. CONSCIENTE EN OUTRE des efforts supplémentaires de ces mêmes pays pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources vivantes de la région, en particulier l'initiative qui a été prise de négocier et d'adopter la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique (1972) et la Convention sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (1980);
8. PRENANT NOTE de l'action entreprise par la Commission baleinière internationale en ce qui concerne la chasse à la baleine dans l'océan Austral et de l'importance pour cet océan d'autres activités affectant la conservation de l'environnement marin en général;
9. RAPPELANT que la Seconde conférence mondiale sur les parcs nationaux (1972) a recommandé aux Etats parties au Traité sur l'Antarctique de faire du continent antarctique et des mers qui l'entourent le premier parc mondial et que l'on a proposé d'autres appellations pour refléter le statut unique de la région et la protection qui lui est due;
10. SOUCIEUSE de ce que la planification, la gestion et la conservation efficaces de l'environnement de l'Antarctique ne peuvent être réalisées que si l'on examine à fond toutes les solutions possibles et que si toutes les actions entreprises sont

# **15e session de l'Assemblée générale de l'UICN Christchurch, Nouvelle-Zélande, 11-23 octobre 1981**

fondées sur la prudence et les connaissances scientifiques ainsi que sur la coopération et la coordination;

L'Assemblée générale de l'UICN, réunie du 11 au 23 octobre 1981 à Christchurch, Nouvelle-Zélande, pour sa 15e session:

## **L'ENVIRONNEMENT DE L'ANTARCTIQUE**

### **GÉNÉRALITÉS**

11. RECOMMANDE INSTAMMENT que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique continuent d'améliorer le statut de l'environnement de l'Antarctique et encouragent des mesures qui permettraient de :
- (a) assurer la pérennité des valeurs intrinsèques de l'environnement antarctique au bénéfice de l'humanité et de l'écosystème mondial;
  - (b) faire en sorte que toutes les activités humaines soient compatibles avec la conservation de ces valeurs; et
  - (c) donner à l'ensemble de l'environnement antarctique une appellation qui reflète pour le monde entier son caractère et ses valeurs uniques et les mesures spéciales destinées à sa planification, sa gestion et sa conservation;
12. DEMANDE INSTAMMENT aux parties d'assurer la protection de l'environnement antarctique contre les ingérences nuisibles, comme le stipule la recommandation 5 de la neuvième réunion des parties consultatives.

### **MINÉRAUX**

13. DEMANDE INSTAMMENT qu'aucun régime sur les minéraux n'entre en vigueur tant que l'on n'aura pas examiné à fond la possibilité de préserver complètement l'environnement antarctique des activités minières, et sans qu'une étude approfondie sur les risques encourus par l'environnement ait été effectuée et que des mesures de sauvegarde aient été prises pour éviter de porter atteinte à l'environnement.

### **COMMUNICATION ET CONSULTATION**

14. DEMANDE INSTAMMENT aux parties consultatives de reconnaître l'intérêt accru porté par la communauté internationale à l'environnement de l'Antarctique et, en conséquence,
- (a) de mobiliser et d'utiliser la bonne volonté et les connaissances librement disponibles pour étayer leurs travaux par une communication et une consultation efficaces avec les parties intéressées;
  - (b) de promouvoir l'intérêt et la prise de conscience du public grâce à des mesures éducatives bien documentées, fondées sur des informations correctes et la diffusion de leurs politiques et de leurs actions en faveur de l'environnement antarctique; et
  - (c) d'inviter des représentants d'organismes non gouvernementaux appropriés (y compris l'UICN et l'ASOC) à participer aux réunions conformément à la pratique

# 15<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale de l'UICN Christchurch, Nouvelle-Zélande, 11-23 octobre 1981

internationale habituelle;

15. DEMANDE EN OUTRE INSTAMMENT aux délégations nationales au Traité sur l'Antarctique de rester en contact étroit avec les organisations non gouvernementales concernées, dans leur pays, par l'environnement antarctique. de les consulter et d'inclure des conseillers appartenant à ces organisations dans leurs délégations.

## MEMBRES

16. DEMANDE INSTAMMENT à tous les pays concernés par l'avenir de l'environnement antarctique qui ne sont pas parties au Traité sur l'Antarctique, d'y adhérer.

## RECHERCHE ET CONSERVATION - GÉNÉRALITÉS

17. CONSIDÈRE que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique devraient faire en sorte que les activités de recherche et de conservation soient coordonnées et que priorité soit accordée aux programmes de recherche indispensables à la protection de l'écosystème antarctique et à la définition de processus de prise de décisions qui s'appuient sur une solide documentation ainsi que les institutions les mieux appropriées pour les entreprendre ;
18. DEMANDE INSTAMMENT que tout le soutien possible soit apporté aux efforts scientifiques en cours ainsi qu'à l'élaboration de programmes de recherche en coopération, à long terme et à grande échelle, centrés sur les structures et processus écologiques de l'environnement antarctique et sur leur rôle dans les phénomènes d'importance mondiale comme les considérations météorologiques et le climat;
19. SOULIGNE la nécessité de disposer de suffisamment d'informations résultant de ces recherches avant que des décisions soient prises pour la gestion des ressources tant vivantes que non vivantes, et la nécessité de poursuivre cet effort de recherche de façon que les décisions prises soient en fonction d'une situation en constante évolution;
20. FAIT APPEL aux parties consultatives afin qu'elles prennent la direction de ces programmes de recherche et de conservation;
21. DEMANDE INSTAMMENT à toutes les organisations dont les activités et les compétences touchent à la recherche et à la conservation d'apporter leur contribution selon leurs possibilités;
22. S'ENGAGE à apporter le soutien de l'UICN à l'élaboration et à la mise en œuvre de tels programmes et à mettre ses connaissances à leur disposition;
23. ET TOUT PARTICULIÈREMENT RECOMMANDE que
- (a) les parties consultatives étendent le réseau des sites méritant une protection particulière, dans le cadre général des mesures pour l'environnement antarctique;
  - (b) une attention soutenue soit apportée à la coordination de la recherche et d'autres activités actuellement en cours dans l'Antarctique afin de prévenir ou de réduire des conséquences environnementales nuisibles comme la pollution atmosphérique et la présence de déchets;
  - (c) une surveillance continue s'exerce sur les conséquences des activités touristiques et que, si nécessaire, ces activités soient soumises à un contrôle strict;
  - (d) l'impact écologique éventuel de l'utilisation des icebergs soit étudié et évalué bien avant que l'on décide d'une telle utilisation; et
  - (e) que l'on fasse preuve de vigilance dans l'application des mesures interdisant

# 15<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale de l'UICN Christchurch, Nouvelle-Zélande, 11-23 octobre 1981

l'introduction d'espèces étrangères.

## LA CONVENTION POUR LA CONSERVATION DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE 1980

25. EXPRIME sa satisfaction de ce que la Convention pour la conservation des ressources marines vivantes contient les éléments nécessaires pour que la conservation et la gestion des ressources naturelles de la région soient fondées sur la prise en considération de l'écosystème dans son ensemble;
26. S'ENGAGE à mettre les connaissances de l'UICN à la disposition de la commission et du comité scientifique créés en application de la convention et recommande instamment le développement de relations de coopération avec la commission et le comité scientifique, comme le prévoit l'article XXIII de la convention ;
27. RAPPELLE que la dynamique de l'océan Austral est encore mal connue, et recommande instamment aux parties à la convention d'exercer la plus grande prudence dans la mise en application de cette dernière:
- en ne développant des pêcheries qu'en tenant compte des conseils scientifiques de nature à permettre une compréhension aussi poussée que possible du fonctionnement de l'écosystème; et
  - en établissant ces pêcheries sur une base expérimentale pour une période de temps appropriée, en fixant un quota initial particulièrement bas pour chaque zone et en prenant les mesures nécessaires pour le faire respecter;
28. DEMANDE INSTAMMENT EN OUTRE
- que, en toute priorité, les aires de nourrissage des baleines menacées d'extinction soient déterminées et que la pêche au krill y soit interdite;
  - que certaines régions soient fermées à la pêche ab *initio* et qu'au moins une zone protégée d'une grande étendue soit établie où la récolte du krill serait interdite ou autorisée aux seules fins scientifiques, afin de disposer de zones-témoins adéquates;
  - qu'une étude soit entreprise sur le rôle et l'état des stocks de poissons et de calmars avant qu'ils ne fassent l'objet d'une exploitation substantielle;
  - que toutes les données soient fournies, sous une forme scientifique, normalisée et agréée, comprenant les données recueillies pendant les opérations de pêche effectuées au cours d'une période de temps raisonnable afin de faciliter l'établissement d'une banque centrale de données qui puisse utiliser les données en provenance de toutes les sources appropriées;
  - que s'établisse une coordination appropriée des objectifs fixés et des activités entreprises dans le cadre de la Commission baleinière internationale, et notamment la mise en œuvre des mesures visant à restaurer des populations de baleines appauvries par la surexploitation;
  - qu'un développement de modèles dynamiques de l'écosystème de l'océan Austral soit entrepris, en tenant compte de l'épuisement des populations d'espèces de cétacés; et
  - que l'on assure que le développement de la pêche sur une base scientifique s'accompagne de l'établissement de relations de coopération avec les organisations appropriées;
29. RECOMMANDE EN OUTRE que les parties à la convention informent mieux la communauté scientifique et celle des spécialistes de la conservation des mesures

# **15e session de l'Assemblée générale de l'UICN Christchurch, Nouvelle-Zélande, 11-23 octobre 1981**

qu'elles prennent pour la protection de l'océan Austral, y compris en faisant rapport sur les discussions et activités qui ont trait à des questions de conservation de l'environnement, et en invitant des représentants des organisations non gouvernementales compétentes (telles que l'UICN et l'ASOC) à participer à des réunions appropriées;

30. DEMANDE INSTAMMENT que l'UICN se voit accorder le statut consultatif auprès du comité scientifique de la commission prévue par la convention;
31. DEMANDE INSTAMMENT à toutes les pays concernés par l'avenir de l'environnement antarctique et de l'océan Austral d'apporter leur appui à l'application de la convention et d'y adhérer dans les meilleurs délais;
32. RECOMMANDE qu'en dépit des difficultés auxquelles se heurte l'économie mondiale, l'extrême importance de l'océan Austral exige qu'on accorde une priorité élevée à l'octroi de ressources suffisantes pour assurer le fonctionnement efficace de la commission et de son comité scientifique;

## **LES MINÉRAUX DE L'ANTARCTIQUE**

33. FÉLICITE les parties consultatives pour leur décision de s'abstenir pour l'instant de prospector les ressources minérales de l'Antarctique;
34. DEMANDE INSTAMMENT aux parties au Traité de tenir l'UICN et la communauté scientifique et celle des spécialistes de la conservation bien informés de toutes les activités envisagées dans l'environnement antarctique, et leur demande en outre instamment de solliciter l'opinion de l'UICN sur toute activité qui pourrait affecter la conservation de l'environnement antarctique; et
35. S'ENGAGE à mettre les connaissances de l'UICN à la disposition des parties au Traité et autres organismes et organisations lorsque cela est approprié, en vue d'entreprendre les études nécessaires pour faire en sorte que les activités dans l'Antarctique aient le moins d'effet possible sur l'écosystème concerné, ou de coopérer à de telles études.